

ARTICLE XXII

Amendements à la Convention

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. La commission les étudie et leur donne suite lors d'une réunion annuelle ou d'une séance extraordinaire. Tout projet d'amendement est envoyé au secrétaire exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant la séance où l'on compte y donner suite, et ce dernier le transmet immédiatement à toutes les Parties contractantes.
2. Les projets d'amendement sont adoptés par une majorité des trois quarts de toutes les Parties contractantes. Le texte des amendements ainsi adopté est transmis par le dépositaire à chacune des Parties contractantes.
3. Un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes cent vingt jours après la date de transmission spécifiée dans la notification par laquelle le dépositaire accuse réception d'un avis écrit de l'approbation de l'amendement par les trois quarts de toutes les Parties contractantes, à moins qu'une autre Partie contractante ne notifie au dépositaire son objection à l'amendement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de transmission spécifiée dans l'accusé de réception du dépositaire, auquel cas l'amendement n'entre en vigueur pour aucune Partie contractante. Toute Partie contractante ayant présenté une objection à un amendement peut la retirer en tout temps. Si toutes les objections concernant un amendement qui a reçu l'approbation des trois quarts de toutes les Parties contractantes sont retirées, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes cent vingt jours après la date de transmission spécifiée dans la notification par laquelle le dépositaire accuse réception du dernier retrait.
4. Toute Partie qui adhère à la présente Convention après l'adoption d'un amendement conformément au paragraphe 2 est réputée avoir approuvé cet amendement.
5. Le dépositaire notifie sans délai à toutes les Parties contractantes la réception des notifications d'approbation des amendements, des notifications d'objection ou de retrait d'objection, ainsi que de l'entrée en vigueur des amendements.
6. Malgré les dispositions des paragraphes 1 à 5, la commission peut par un vote des deux tiers de toutes les Parties contractantes :
 - a) en tenant compte de l'avis du conseil scientifique, si elle le juge nécessaire à des fins administratives, diviser la zone de réglementation en sous-zones scientifiques et statistiques, en divisions et subdivisions de réglementation, suivant le cas. Les limites de ces sous-zones divisions et subdivisions sont définies à l'annexe I;